

# Vitrine d'information présentant le profil des personnes candidates

Directive du directeur général des élections

Dans le cadre de ce projet pilote, les candidates et candidats peuvent fournir une photographie et un texte de présentation à la présidente ou au président d'élection. Pour que ce contenu soit diffusé dans la vitrine d'information, il doit respecter les normes établies par le directeur général des élections expliquées dans cette directive.

- Les documents doivent être remis à la présidente ou au président d'élection ou à toute personne désignée à cet effet au plus tard le 27<sup>e</sup> jour précédant le scrutin à 16 h 30.
- Le président d'élection doit refuser les documents qui ne respectent pas les normes prescrites ou retirer le contenu, s'il est déjà diffusé.
- Le président d'élection peut donner un délai pour modifier les renseignements fournis, mais ce délai ne doit pas dépasser la période prévue pour la remise de l'information.
- Le président d'élection décide quand il diffuse les renseignements et en avise les candidates et candidats.
- La vitrine est hébergée sur une plateforme Web de la municipalité.
- Les candidats y sont présentés par poste, en ordre alphabétique de nom de famille.
- Le candidat doit remettre le texte et la photographie en respectant les modalités déterminées par le président d'élection, en format papier ou sur un support numérique.
- La participation des candidats à la vitrine est facultative.
- Si un candidat ne fournit pas de texte ou de photo, la mention « non disponible » doit être indiquée à l'endroit prévu.
- Les candidats peuvent fournir l'un ou l'autre des documents ou les deux.

## Présentation écrite

Le texte transmis doit respecter les normes suivantes :

- Il doit respecter le nombre maximal de caractères prévus.
- Il ne doit pas porter atteinte à d'autres personnes, notamment par des propos diffamatoires, haineux, faux ou mensongers.
- Il ne doit pas faire référence à d'autres candidats.
- Il ne doit pas contenir de propos qui contreviennent à toute loi.

## Photographie

La photographie doit respecter les dimensions et les normes suivantes :

- Si la photo est remise en format papier, elle doit mesurer 50 mm de largeur et 70 mm de hauteur (2 po de largeur et 2 ¾ po de hauteur).
- Si la photo est remise en format numérique, ses dimensions minimales sont 600 pixels sur 825 pixels et sa résolution minimale est de 300 points par pouce.
- La photo doit être un exemplaire original de bonne qualité, et non une photocopie d'une photo existante.

- La photo doit montrer une vue de face complète ou légèrement de biais à partir des épaules, à visage découvert.
- Le visage et les épaules doivent être centrés sur la photo.
- La photo doit avoir un fond clair, uni et sans motif.
- Il ne doit pas y avoir de zones ombragées sur le visage.
- La candidate ou le candidat ne doit pas porter de lunettes de soleil ni de verres teintés, même si ses yeux sont clairement visibles, à moins qu'il doive en porter pour des raisons médicales.
- La photo ne doit pas contenir d'éléments distinctifs associés à un groupe ou à un parti politique, comme un macaron ou une épinglette de parti.
- La photo ne doit pas inclure d'élément distinctif associé à une marque de commerce.

Le directeur général des élections,



Jean-François Blanchet